

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de la Marne
Arrondissement de Reims VIII
COMMUNE DE TAISSY

N° 73/2024 – Arrêté de restriction de circulation et stationnement rue de Sillery – RD8

Le Maire de TAISSY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la Communauté Urbaine du Grand Reims – CS 80036 51722 Reims Cedex pour des travaux de chemisage effectués par l'entreprise EIFFAGE – Rte de Davron 78450 CHEVENAY,

CONSIDERANT que, pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise mandatée et des usagers,

- ARRETE -

Article 1 : A l'occasion des travaux de chemisage rue de Sillery (RD8), depuis l'intersection rue de Saint-Léonard jusque l'intersection avec la rue du Moulin Cliquot, à compter du mercredi 19 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, au fur-et-à-mesure des travaux :

- une voie de circulation sera réduite au droit du chantier rue de Sillery, avec alternat manuel par panneau ;
- le stationnement sera supprimé ;
- la vitesse est limitée à 30Km/h.

A l'issue des travaux la voirie et/ou le trottoir devront être remis en l'état initial.

Article 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, seront applicables dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise.

Article 3°: La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 3 : Monsieur le Maire de Taissy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy, l'entreprise et la CIP Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Taissy, le 17 juin 2024

Le Maire,
Patrice BARRIER